



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de parc éolien « Les Sables »  
sur les communes de Vigoux et de Bazaiges (36)**

-

**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N°2019-2416

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 9 décembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien « Les Sables » implanté sur les communes de Vigoux et Bazaiges (36), déposé par la société CENTRALE EOLIENNE LES SABLES (CESAB).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

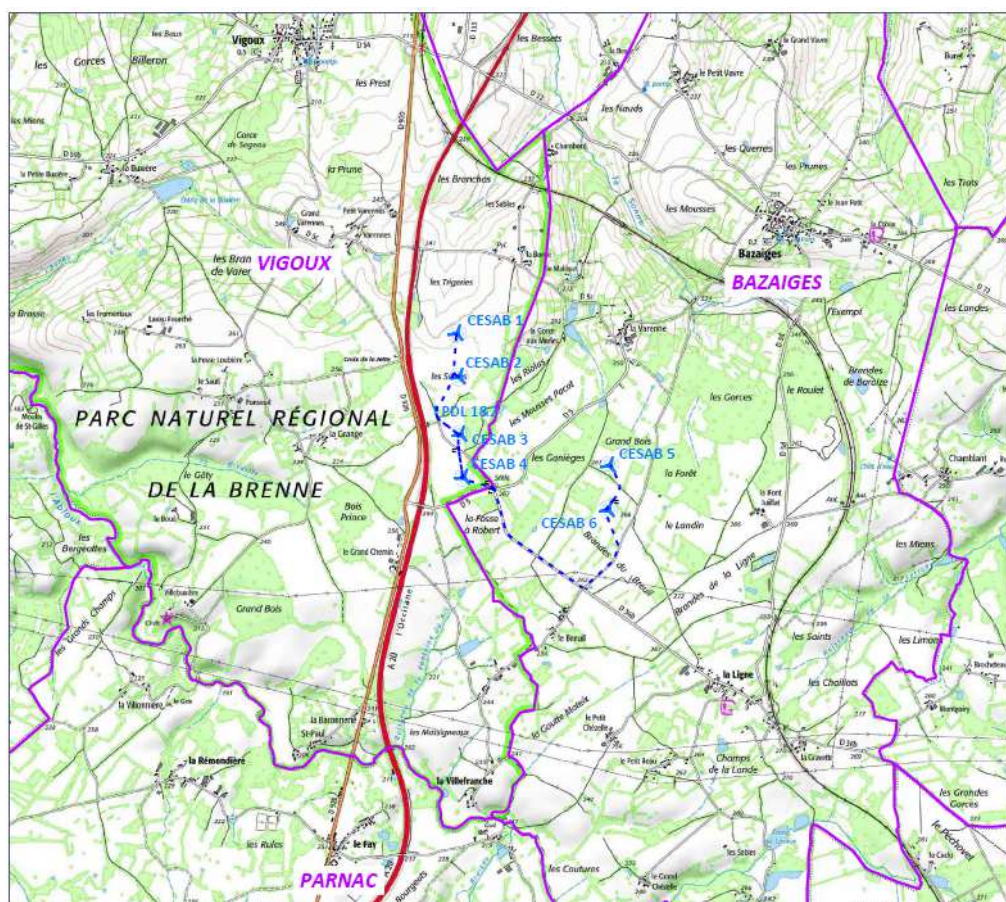
À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

La société CENTRALE EOLIENNE LES SABLES, filiale du groupe VOL-V, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de six aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de 25,2 MW, et de deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Vigoux (quatre éoliennes) et de Bazailles (deux éoliennes). À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement.



*Illustration : Plan de situation du projet  
(source : plan 1/25 000 – demande d'autorisation janvier 2019)*

## III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il les hiérarchise. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

#### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

##### *IV 1. Qualité de la description du projet*

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

##### Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de six éoliennes et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il est localisé sur les communes de Vigoux et de Bazaiges, situées au sud du département de l'Indre.

Le pétitionnaire n'a pas arrêté le choix du modèle d'éolienne mais a considéré dans son dossier un gabarit dont les paramètres dimensionnels majorants et cumulatifs sont les suivants : puissance unitaire de 4,2 MW, hauteur de mât (nacelle comprise) de 130 mètres, diamètre de rotor de 131 mètres pour une hauteur totale en bout de pale de 184 mètres.

Le projet est implanté à 526 mètres de l'habitation la plus proche localisée au lieu-dit « les Trigeries » sur la commune de Vigoux. Les autres habitations se situent *a minima* entre 579 et 895 mètres des éoliennes.

##### Raccordement électrique

L'étude présente également le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet aux postes sources d'Eguzon, situé à environ 12 kilomètres au sud-est du projet, de Roussines à environ 17 kilomètres au sud-ouest et de Saint-Marcel à environ 18 kilomètres au nord.

Comme le mentionne le dossier, les solutions techniques de raccordement seront retenues en accord avec la politique nationale d'enfouissement du

réseau, en technique enterrée.

#### IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

#### Paysage et patrimoine

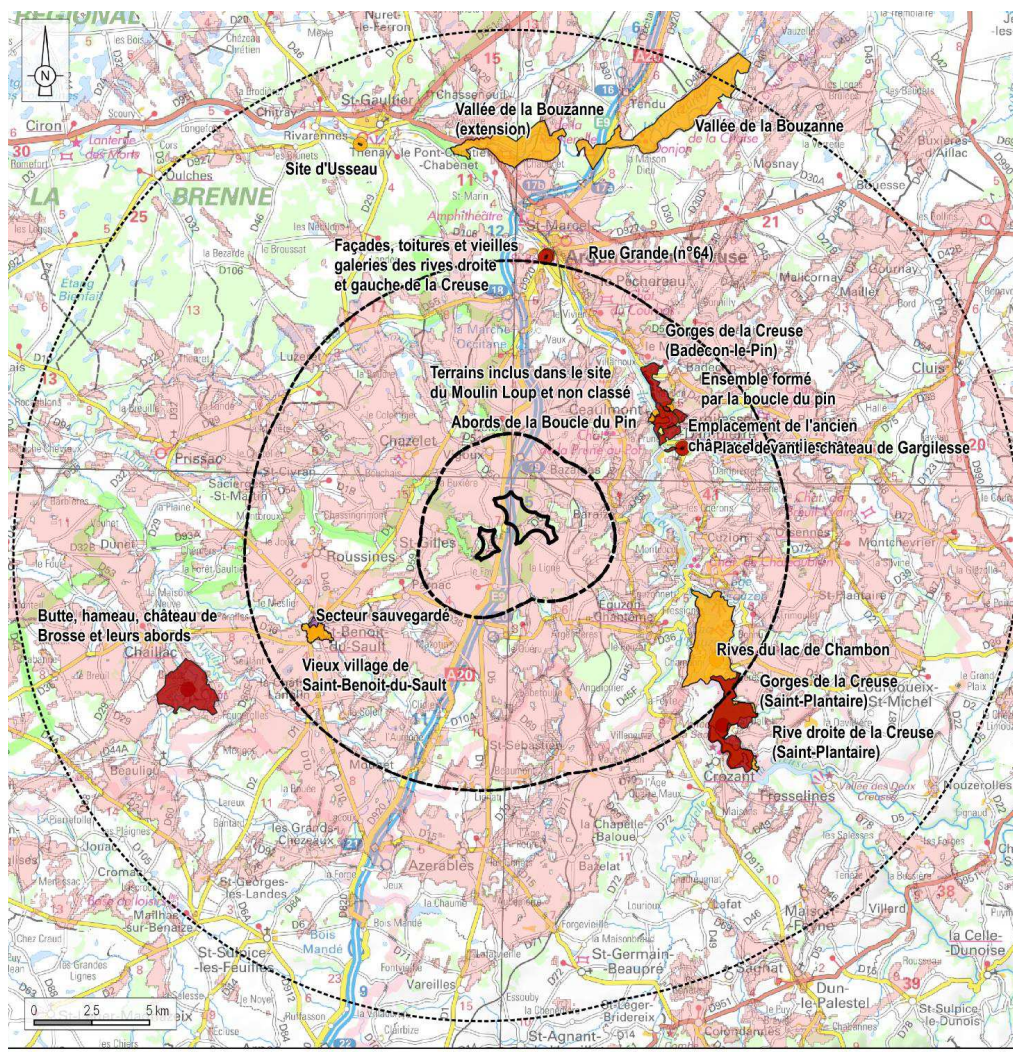
L'état initial décrit de manière détaillée les caractéristiques du paysage à l'échelle proche et lointaine.

Le projet s'inscrit dans un environnement typique du Boischaut sud associant les reliefs prononcés des premiers contreforts du Massif central à une maille bocagère, de densité variable, ponctuée de bois et de bosquets. La commune de Vigoux fait partie du parc naturel régional (PNR) de la Brenne (cf. illustration ci-dessus).



Les différentes aires d'influences paysagères, correctement décrites dans le dossier, concernent des paysages caractéristiques : la Vallée de la Creuse, la Vallée des Peintres à l'est, la Brenne au nord, la Basse Marche au sud.



Le descriptif du patrimoine historique et culturel, de bonne qualité, montre que ce secteur dispose d'une forte densité de monuments historiques et de sites classés ou inscrits sur les bords de la Creuse. Plusieurs localités proches du projet se démarquent par une accumulation de protections :

- les communes d'Argenton-sur-Creuse et de Saint-Marcel, traversées par la Creuse, avec de nombreux monuments historiques, un patrimoine archéologique majeur et de nombreux sites classés et inscrits sur les bords de la rivière ;
- l'ensemble formé par les monuments historiques et culturels de la commune de Gargilles-Dampierre et les paysages remarquables de sites classés et inscrits des Gorges de la Creuse et de la Boucle du Pin ;
- le village de Saint-Benoît du Sault, labellisé « Plus beau village de France » avec de nombreux monuments historiques classés et inscrits, un site patrimonial remarquable (SPR) sur l'ensemble du bourg historique ainsi qu'un site inscrit autour de la vallée du Portefeuille ;
- l'ensemble formé par les sites classés et inscrits des rives du Lac Chambon, des Gorges de la Creuse et des Ruines de Crozant.



**Aires d'étude**

-  Zone d'implantation potentielle
-  Aire d'étude immédiate (2,5 km)

-  Aire d'étude rapprochée (10 km)
-  Aire d'étude éloignée (20 km)

**Protections**

-  Site inscrit
-  Site classé
-  Secteur sauvegardé

**Illustration : sites protégés de l'aire d'étude**  
**(source : demande d'autorisation janvier 2019 – volet paysage)**

Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 19 avril au 4 mai 2017 en neuf points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore calme, représentative d'une ambiance sonore rurale. Les principales sources de bruit sont constituées par les bruits émanant des activités agricoles et, en particulier pour les habitations les plus proches de l'autoroute A20, du trafic routier.

Biodiversité

Le dossier présente les zonages relatifs à la biodiversité à proximité du projet. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les sites Natura 2000 les plus proches sont liés à la vallée de la Creuse à environ 3 kilomètres à l'est de la zone projetée, et abritent notamment un riche cortège d'oiseaux patrimoniaux et de chiroptères.

Les données de flore et d'habitats naturels présentées dans l'état initial du projet sont issues d'inventaires de terrain menés à une période adaptée. Les méthodologies sont particulièrement bien explicitées.

Il est ainsi établi que la zone d'implantation potentielle est majoritairement constituée de prairies et de zones cultivées insérées au sein d'un bocage bien préservé. Quelques boisements (chênaie-charmaie et frênaie-chênaie), de nombreuses haies, variées, ainsi que dix-sept mares sont également présents sur la zone.

Plusieurs habitats sont, à juste titre, identifiés comme des zones humides (prairies à joncs, prairies humides, saussaies, jonchaies, aulnaie-frênaie rivulaire...).

Les relevés ont montré une large diversité d'espèces de flore (200 espèces), cohérente avec la variété des milieux en place. Six espèces patrimoniales ont été notées..

Les inventaires ornithologiques ont été menés selon une méthodologie adaptée (nombre de visites d'inventaires et période de réalisation cohérents avec les enjeux potentiels du secteur). Parmi les nombreuses espèces patrimoniales observées en période de nidification sur la zone, il convient de noter la présence du Milan noir, espèce menacée à l'échelle régionale, classée « vulnérable » par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Concernant les chiroptères, le dossier cite la présence d'un gîte d'estivage de Grand murin d'importance régionale, situé à environ 2 kilomètres du site. Les inventaires chiroptérologiques ont combiné des écoutes actives et passives, au sol et en altitude. Avec seulement six sessions d'écoute au sol, la pression d'inventaire est minimale. Toutefois, l'enregistrement en altitude pendant une saison complète (d'avril à octobre) permet d'estimer ponctuellement la fréquentation.

Les écoutes ont permis de détecter au moins quatorze espèces différentes, ce qui constitue une diversité modérée. L'étude montre l'attractivité du site, liée à la diversité et aux typologies de milieux, ainsi que les fonctionnalités (chasse, transit, gîte). On peut toutefois regretter que la hiérarchisation des enjeux ait été faite en fonction du niveau d'activité et non pas en fonction de la vulnérabilité de chaque espèce.

Les enjeux du site sont cartographiés et hiérarchisés selon les fonctionnalités qu'ils représentent pour les chiroptères.

**L'autorité environnementale recommande de hiérarchiser les enjeux liés aux chiroptères en fonction de la vulnérabilité de chaque espèce.**

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte de manière pertinente de nombreuses analyses de visibilité sur la base de cartographies, de photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche.

Toutefois pour les covisibilités concernant les cinq sites suivants, la qualification des impacts apparaît insuffisamment argumentée :

- depuis les abords du site inscrit du Lac Chambon (photomontages n°14 et n°20), la qualification d'impact négligeable pourrait être mieux argumentée, d'autant qu'un arbre isolé constitue un filtre visuel non représentatif sur la prise de vue depuis le nord du lac ;
- pour la covisibilité directe (photomontage n°32) avec les ruines du Château de la Prune-au-Pot, monument historique inscrit situé à Ceaulmont ; là encore l'appréciation de l'impact, jugé faible, mériterait d'être davantage argumentée, notamment en raison de la proximité entre l'édifice et le projet (5 kilomètres environ) ;
- concernant la covisibilité indirecte avec le Château du Châtelier (photomontage n°11), monument historique classé sur la commune de Pommiers ; il est regretté qu'une analyse de covisibilité entre le projet et cet édifice n'ait pas été menée depuis d'autres points de vue placés sur la route départementale n°48 ;
- depuis le village de Saint-Benoît-du-Sault (photomontage n°63) dont l'appréciation de l'impact depuis le point de vue retenu pourrait être nuancé dans le cas de la période à feuilles tombées ; l'argumentaire pourrait être également affiné par l'évaluation des impacts depuis les nombreux belvédères de la commune sur la vallée du ruisseau de Boisremont ;
- pour la visibilité depuis le périmètre du site classé des « Ruines de Brosse et abords » et avec le donjon du château de Brosse dont la justification de la qualification d'impact négligeable mériterait d'être appuyée par une analyse détaillée (à l'aide de cartographies notamment) des différentes covisibilités possibles depuis l'ensemble du périmètre protégé du site.

Quant aux lieux de vie, l'étude d'impact considère, à juste titre, que l'impact est modéré à fort pour les hameaux de « le Breuil », « la Borde », « le Grand Chemin » et « la Varenne » situés dans un rayon inférieur à 1 kilomètre du projet.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des covisibilités constatées sur plusieurs sites inscrits ou classés et monuments historiques protégés : Lac Chambon, Château de la Prune-au-Pot, Château du Châtelier, village de Saint-Benoît-du-Sault, site de Brosse.**



### Nuisances sonores

Une étude présentant des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques de trois modèles de machine, dont les dimensions entrent dans le gabarit retenu dans le dossier, est présentée. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit des habitations les plus exposées en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent et en fonction de l'orientation du vent en périodes diurne et nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences<sup>1</sup> et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise à juste titre qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

### Biodiversité

Les sensibilités et les impacts potentiels des différentes espèces d'oiseaux, aux différentes phases de leur cycle biologique, sont exposés dans le dossier.

Les autres impacts potentiels sur l'avifaune concernent le risque de destruction d'individus ou de nichées au cours des travaux d'implantation et de l'abattage d'une partie des haies (643 mètres linéaires) ainsi que la perte d'habitat lors de l'exploitation.

Le pétitionnaire prévoit de ne pas défricher et déboiser entre mi-mars et mi-juillet, ce qui permet d'éviter le dérangement et la destruction des oiseaux nicheurs dans ces milieux. Cette mesure est pertinente.

Pour les autres aménagements risquant de détruire des nichées (terrassement notamment), il est prévu de ne pouvoir démarrer les travaux en période de nidification qu'après accord d'un écologue et en cas d'absence d'espèce protégée. Si cette mesure est favorable dans son principe, il aurait été préférable d'exclure *a priori* tout démarrage de ce genre de travaux sur cette période. Par ailleurs, il aurait pu être envisagé d'exclure de ces périodes la livraison des éoliennes et leur montage, qui constituent un motif certain de dérangement des espèces en cours de nidification.

**L'autorité environnementale recommande de compléter les modalités de restriction de démarrage des travaux de construction et de déconstruction du parc en élargissant la nature des travaux à ne pas engager en période de nidification de l'avifaune.**

1 modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

En ce qui concerne les chiroptères, en phase d'exploitation, le dossier identifie à juste titre le risque de barotraumatisme et la perte d'habitat comme impact potentiel pour les espèces de haut vol.

Pour limiter le risque de collision, le pétitionnaire prévoit un bridage des éoliennes en fonction de leur emplacement, de la vitesse de vent, de la saison, de la température, de la pluviométrie et de l'heure de la nuit. Ainsi, pour l'éolienne CESAB3, dont le champ de rotation survole un boisement, et dont la distance entre le bout de pale et la lisière est inférieure à 40 mètres, un bridage est prévu du 15 avril au 31 octobre. Pour les autres éoliennes (distance bout de pale-lisière de 65 à 80 mètres), un bridage est prévu du 15 mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre. Différentes températures et différents horaires de la nuit, selon les périodes, conditionnent les bridages. La justification de ces paramètres manque de rigueur. En considérant la représentativité relative des mesures conduites en altitude sur le site, sur un point bien plus éloigné des lisières arbustives et arborées que ne le seront les éoliennes, et dans une approche plus précautionneuse, il conviendrait d'adopter des paramètres plus englobant du risque de collision : vents inférieurs à 6 m/s, températures supérieures à 10 °C, bridage comprenant le mois de juillet, dès le coucher du soleil et jusqu'à son lever.

**L'autorité environnementale recommande de revoir les modalités d'application du bridage des machines au vu des conditions les plus critiques pour les chiroptères, à savoir : vents inférieurs à 6 m/s, températures supérieures à 10 °C, dès le coucher du soleil et jusqu'à son lever.**

Le risque de destruction de chauves-souris au cours des travaux de défrichage des haies et d'arrachage de quelques arbres sous les implantations prévues est également abordé à juste titre. Le dossier prévoit de mener ce défrichage durant la période de moindre risque, entre septembre et octobre, ce qui constitue une mesure adaptée.

Le dossier prévoit de compenser la destruction des haies par la plantation d'un linéaire trois fois supérieur à ce qui est détruit. Cohérente dans son principe, cette mesure mérite d'être précisée en ce qui concerne sa localisation, son échéance de réalisation ainsi que l'engagement des propriétaires et gestionnaires des parcelles concernées par ces plantations.

**L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de la replantation de haies dans le temps et dans l'espace et de présenter les dispositions prises pour s'assurer d'obtenir les accords nécessaires à sa mise en œuvre.**

Conformément à la réglementation, un suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris sera réalisé. Pour les oiseaux, seulement 20 sorties sont prévues, ce qui n'est pas cohérent au regard des milieux et des espèces patrimoniales d'oiseaux en présence. En revanche, le dimensionnement est cohérent pour le suivi de mortalité des chiroptères, avec 47 sorties (1 à 2 sorties par semaine), selon la saison. Un couplage des suivis de mortalité oiseaux et chauves-souris pourrait être facilement envisagé pour une meilleure évaluation des impacts.

Enfin, un suivi en nacelle de l'activité des chiroptères est prévu, conformément aux dispositions nationales.

**L'autorité environnementale recommande d'accroître, au regard des enjeux identifiés, le nombre de sorties proposées dans le cadre du suivi de mortalité des oiseaux.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation de six, huit et quatorze éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux.

L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence du choix du pétitionnaire en termes de variantes étudiées. Ainsi, les variantes à quatorze et huit machines comptent un nombre d'éoliennes qui n'est pas conforme aux préconisations présentées au paragraphe 4.1 du volet paysager et comportent des machines dont l'implantation ne respecte pas les contraintes des servitudes techniques présentées dans l'état initial de l'étude d'impact.

En outre, l'étude des variantes ne propose qu'un seul parti d'aménagement pour la variante à 6 éoliennes alors que des alternatives auraient pu être proposées et examinées, notamment au regard de la distance d'éloignement des mâts aux lisières et aux boisements, en particulier pour l'éolienne CESAB3. Cette comparaison pourrait porter également sur l'implantation des aménagements connexes (postes de livraison, chemins d'accès et câbles électriques) sur le milieu naturel (faune, flore et habitats).

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse comparative par d'autres variantes à six éoliennes, en présentant les alternatives d'aménagements possibles des machines et des installations connexes, notamment en termes d'impacts potentiels et des mesures d'évitement et de réduction à mettre en place.**

### Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale relève toutefois que le pétitionnaire n'a pas estimé les pertes de production liées à la mise en place des plans de bridage des machines visant à réduire les émissions sonores et le risque de collision des chiroptères.

### Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant

d'apprécier la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur dans les deux communes d'implantation du projet.

Le dossier traite correctement de la prise en compte dans le projet du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021), du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire et son annexe, le schéma régional éolien (SRE), le projet étant implanté dans la zone favorable n°14 « Boischaut méridional ».

#### Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

### **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...). Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

### **VII. Résumés non techniques**

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le projet de parc éolien localisé sur les communes de Vigoux et de Bazaiges a fait l'objet d'une étude d'impact globalement satisfaisante sur les différentes composantes de l'environnement hormis le milieu naturel pour lesquels le parti d'aménagement retenu ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées mériteraient une analyse plus approfondie.

**L'autorité environnementale recommande notamment de :**

- **compléter l'analyse comparative par d'autres variantes à six éoliennes, en présentant les alternatives d'aménagements possibles des machines et des installations connexes, notamment en termes d'impacts potentiels et des mesures d'évitement et de réduction à mettre en place ;**
- **préciser les modalités de la replantation de haies dans le temps et dans l'espace et de présenter les dispositions prises pour s'assurer d'obtenir les accords nécessaires à sa mise en œuvre ;**
- **compléter l'analyse des covisibilités constatées sur plusieurs sites inscrits ou classés et monuments historiques protégés : Lac Chambon, Château de la Prune-au-Pot, Château du Châtelier, village de Saint-Benoît-du-Sault, site de Brosse ;**
- **revoir les modalités d'application du bridage des machines au vu des conditions les plus critiques pour les chiroptères, à savoir : vents inférieurs à 6 m/s, températures supérieures à 10 °C, dès le coucher du soleil et jusqu'à son lever.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) sera de 2 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique,

		bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné